



**Décision n° CODEP-DTS-2025-052022 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 septembre 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 37A (STD), n° 56 (Parc d'emballages), n° 156 (CHICADE) et n° 164 (CEDRA)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret du 29 mars 1993 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) à créer une installation nucléaire de base, dénommée Chicade, sur le centre d'études de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 4 octobre 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée CEDRA sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2015-027225 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD) exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), référencée DG/CEACAD/CSN DO 2025-278 du 23 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 23 mai 2025 susvisé, le CEA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'intégration des fûts 870L immobilisés avec le mortier MC50 parmi les fûts 870 L autorisés au transport, pour réaliser des opérations de transport dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 37A, n° 56, n° 156 et n° 164.

2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 37A (STD), n° 56 (Parc d'entreposage), n° 156 (Chicade) et n° 164 (CEDRA) dans les conditions prévues par sa demande du 23 mai 2025 susvisée.

### Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Fait à Montrouge, le 11 septembre 2025

*Pour le président de l'ASNR et par délégation,*  
Le directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Pierre BOIS**